

# GE\_GERICHTE PS/74/2024 vom 4. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_74\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_74_2024)

FR: GE\_GERICHTE PS/74/2024 du 4 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE PS/74/2024 del 4 dicembre 2024

## Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES;ACTE MATÉRIEL;COMPÉTENCE;OBJET DU RECOURS;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;CONDITION DE RECEVABILITÉ;DÉLAI DE RECOURS | CPP.393; CPP.382; CPP.396

## Erwägungen

### E. 1

Les recours émanant de la même personne, dirigés contre la même décision et soulevant des griefs identiques, seront joints et traités en un seul arrêt. I. Recours daté du 2 septembre 2024

### E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, dans la mesure où il est dirigé contre l'ordre d'exécution notifié, selon la recourante, le 27 août 2024 (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane de la personne concernée – qui même sous curatelle de portée générale peut exercer ses droits strictement personnels (art. 19c al. 2 CC; P. PICHONNAZ /B. FOEX / C. FOUNTOULAKIS (éds), Commentaire romand : Code civil I, 2ème éd, Bâle 2023, n. 10 ad art. 17) –.

### E. 2.2

Il sied toutefois d'examiner si l'ordre d'exécution querellé est une décision sujette à recours.

### E. 2.2.1

Selon la doctrine et la jurisprudence de la Chambre de céans, l'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en oeuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel (" Realakt ") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien la modification d'un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction ( ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013). Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date

d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1).

### **E. 2.2.2**

Toute injonction d'exécuter une peine privative de liberté a pour effet de priver le condamné de sa liberté. En tant que cette atteinte découle spécifiquement de l'art. 1 CP, qui consacre le principe de la légalité des délits et des peines selon l'adage *nullum crimen, nulla poena sine lege*, elle est conforme à la Constitution et à la CEDH ( ACPR/37/2024 du 22 janvier 2024 consid. 3).

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, l'ordre d'exécution querellé, qui se fonde sur des peines pécuniaires et amendes converties en peines privatives de liberté de substitution, est un acte matériel au sens de la jurisprudence précitée, dont l'objet ne produit pas d'effet juridique et qui n'est habituellement pas sujet à recours. Toutefois, la recourante, en alléguant que l'ensemble des documents liés à ses condamnations ne lui avaient pas été notifiés, remet en cause leur licéité et, a fortiori celle de sa détention en découlant. Ainsi, par-là, elle invoque un droit reconnu par la CEDH (art. 1). Dans ces circonstances, le cas d'espèce constitue une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution. Partant, en tant que le recours est dirigé contre un ordre d'exécution et que la recourante invoque un droit protégé par la CEDH en lien avec sa détention, le recours est recevable.

### **E. 2.3**

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. Ainsi, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet et la cause est rayée du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1336/2018 du 19 février 2019 consid. 1.2 ; ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 consid. 3.3). En tant que la recourante demande sa libération immédiate, le recours n'a plus d'objet compte tenu de sa libération le 17 octobre 2024.

### **E. 3**

Pour le surplus, à bien la comprendre, la recourante considère que sa détention était illicite.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. En principe, il appartient à l'autorité de jugement de statuer sur l'indemnité (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP, n. 11 ad art. 431). Si l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement peut être fondée sur le droit fédéral (art. 431 CPP), il n'en va pas de même de l'indemnisation relative à des conditions de détention illicites après jugement, qui ne peuvent guère relever que du droit cantonal régissant la responsabilité de l'État. À Genève, à la suite d'une décision de principe ( ACPR/619/2015 du 17 novembre 2015), la Chambre de céans a jugé qu'il convenait de confier à une seule et même autorité, soit le Département de la sécurité, de la population et

de la santé – devenu l'actuel Département des institutions et du numérique (ci-après: DIN) –, le soin de statuer sur les demandes d'indemnisation pour détention illicite – et, partant, les requêtes tendant au constat préalable du caractère illégal de cette détention (art. 5 CEDH) –, formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine ou de mesure ( ACPR/14/2024 du 11 janvier 2024 consid. 1.7 et ACPR/674/2019 du 3 septembre 2019 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a été condamnée, à plusieurs reprises – notamment par ordonnance pénale du 3 avril 2023, notifiée en mains propres –, et que les amendes rendues à son encontre ont été converties en peines privatives de liberté de substitution. Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée – soit dans un cas de post jugement –, la Chambre de céans n'est pas compétente *ratione materiae* pour connaître du caractère illégal de la détention y relative. Pour le même motif, il en irait de même si l'on devait considérer les demandes faites dans ce sens à la Chambre administrative de la Cour de justice, au TAPEM et au SAPEM, dans la mesure où ces autorités – et a fortiori la Chambre de céans en tant qu'autorité de recours – ne sont pas non plus compétentes. Le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 3.3**

), elles seraient irrecevables.

### **E. 4**

4.1. À teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours.

### **E. 4.2**

En l'occurrence, selon ses propres déclarations, la recourante a reçu et pris connaissance de l'acte querellé le 27 août 2024. Partant, les recours des 11 et 25 septembre 2024 – expédiés après le 6 septembre 2024 – sont hors du délai de 10 jours à compter de la notification. Les recours tardifs sont dès lors irrecevables. À titre superfétatoire, même à considérer que tel ne serait pas le cas, dans la mesure où ces recours reprennent des griefs similaires, voire identiques, à ceux formulés dans celui du 4 septembre 2024, ils suivraient le même sort que ce dernier. Quant à d'éventuelles conclusions différentes, comme développé supra (cf. consid.

### **E. 5**

Partant, le recours du 4 septembre 2024 est sans objet, dans la mesure de sa recevabilité et les deux autres – des 11 et 25 septembre 2024 – sont irrecevables.

### **E. 6**

La recourante, dont les recours sont, pour l'essentiel, irrecevables, supporte en principe, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). Cela étant, vu les circonstances du cas d'espèce, les frais seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*